

NOTE JURIDIQUE

- EMPLOI -

OBJET : Chèque emploi-service universel

Base juridique

Articles L.129-5 à L.129-15 du code du travail

Articles D.129-1 à D.129-, D.129-7 à D.129-13, D.129-30 à D.129-34 du code du travail

PLAN

I. Présentation

II. Objet du Cesu

Rémunération ou paiement de prestations de services par les particuliers
rémunération directe d'un employé
paiement d'un prestataire de services
interdiction d'utiliser le Cesu comme outil professionnel

paiement des prestations sociales en nature
services concernés
prestations visées

III. Forme du Cesu : chèque bancaire ou titre de paiement

Cesu bancaire
champ d'application
modalités d'obtention
déclaration du salarié
encaissement

Titres Cesu préfinancés
définition et caractéristiques
champ d'application
modalités d'obtention
adhésion au Cncesu des bénéficiaires
rémunération du participant
affiliation du salarié au Cncesu
encaissement
régime juridique fiscal et social de l'aide financière du comité d'entreprise ou de l'entreprise

IV. Guide des obligations du particulier utilisateur du Cesu en cas d'emploi direct

information et accord du salarié

déclaration auprès du Cncesu

paiement des cotisations sociales
base forfaitaire ou salaire réel
calcul et recouvrement

établissement d'un contrat de travail

Annexes

Annexe 1 : textes de référence

Annexe 2 : procédure d'obtention des Cesu bancaires

Annexe 2 : procédure d'obtention des titres Cesu

I- PRESENTATION

Les particuliers employant une aide à domicile peuvent utiliser un outil simplifié de rémunération : le Chèque Emploi Service Universel.

Le Chèque Emploi Service Universel (Cesu), créé par la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005, réalise la fusion deux anciens dispositifs : le chèque emploi service (CES), créé par l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 et le titre emploi service (TES), créé par la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996.

Il se traduit par la mise en œuvre d'un dispositif constitué de deux systèmes complémentaires :

- le Cesu bancaire, qui se substitue, en conservant son mode de fonctionnement, au dispositif du CES et qui permet à un particulier :
 - de rémunérer une aide à domicile à l'aide du chèque bancaire inclus dans le chéquier emploi service ;
 - et de déclarer son salaire au moyen du volet social figurant dans ce chéquier emploi service.
- le Cesu préfinancé, qui se traduit par la mise en circulation, par des entreprises habilitées, de titres spéciaux de paiement à valeur faciale prédéfinie appelés titres Cesu. Il correspond à l'ancien TES avec une utilisation élargie. il peut être utilisé pour :
 - acquitter la facture d'une prestation de services à la personne assurée par un prestataire ;
 - rémunérer directement des salariés à domicile entrant dans le champ des services à la personne ou des assistants maternels agréés.

II- OBJET DU CESU

Le chèque emploi-service universel est un chèque ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier de rémunérer directement un employé ou de payer des prestataires entrant dans le champ des services à la personne ou à un département de payer les prestations sociales ayant le caractère de prestations en nature couvrant le même champ de services.

2.1. Rémunération ou paiement de prestations de services par les particuliers

Le chèque emploi-service universel est un chèque ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier de rémunérer directement un employé ou de payer des prestataires sans limitation de la catégorie des bénéficiaires ou de la nature de l'intervenant, c'est à dire y compris en cas de recours à une entreprise mandataire¹.

Mode « mandataire » et mode « prestataire » :

• *Dans le mode mandataire, l'organisme agréé propose le recrutement de travailleurs à un particulier lequel conserve, comme dans la modalité d'emploi direct, une responsabilité pleine et entière d'employeur. La personne mandataire peut notamment accomplir, pour le compte du particulier employeur, la sélection et la présentation des candidats, les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de salariés, ce qui justifie le paiement par l'employeur d'une contribution représentative des frais de gestion supportés par le mandataire.*

• *Le mode « prestataire » est un mode d'intervention concernant les organismes qui fournissent des prestations de services aux personnes à leur domicile. Dans ce mode, les intervenants qui réalisent la prestation sont salariés de la structure qui propose les services. Ils interviennent sous sa responsabilité et sous l'autorité hiérarchique d'un encadrant qui les missionne pour la réalisation de la prestation au domicile des clients. L'organisme choisit le ou les salariés qui vont intervenir, élabore le planning des interventions, assure la continuité du service. etc. Enfin, l'organisme définit sa politique de recrutement, de gestion du personnel, de formation et d'encadrement des intervenants.*

2.1.1. Rémunération directe d'un employé

Le chèque emploi-service universel peut permettre de rémunérer et de déclarer :

- **des assistants maternels agréés ;**
- **des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services proposés par :**

¹ Article L.129-5 du code du travail, alinéa 1

- les associations et les entreprises agréés par l'Etat dont l'activité porte sur la garde des enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile².

Il s'agit plus précisément des activités suivantes³ :

- 1) Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2) Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3) Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" ;
- 4) Garde d'enfant à domicile ;
- 5) Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 6) Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- 7) Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 8) Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 9) Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 10) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 11) Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- 12) Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- 13) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 14) Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 15) Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 16) Assistance informatique et internet à domicile ;
- 17) Soins et promenades d'animaux de compagnie (notion excluant les animaux de la ferme), à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 18) Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 19) Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (formulation excluant les prestations de télésurveillance du domicile et les rondes autour du domicile) ;
- 20) Assistance administrative à domicile.

² Article L.129-1 alinéa 1 du code du travail

³ Article D.129-35 du code du travail. ces activités sont décrites et commentées dans une circulaire du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007

21) Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne relatifs à la garde des enfants, à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et aux tâches ménagères et familiales (plates-formes de services à la personne, services de téléassurances et visio-assistance, unions et fédérations d'associations...).

- les centres communaux et intercommunaux d'action sociale au titre de leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile agréés par l'Etat⁴.

N.B. : une base de données des organismes agréés est mise à jour mensuellement par l'Agence Nationale des services à la personne.

2.1.2. Paiement d'un prestataire de services

Le chèque emploi-service universel peut également permettre de s'acquitter de tout ou partie du montant des prestations de services fournies par :

- **les organismes agréés en application de l'article L. 129-1 du code du travail** (*c.f. la liste de ces organismes au point 2.1.1.*) ;
- **Les services fournis par les établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans.**

2.1.3. Interdiction d'utiliser le Cesu comme outil professionnel

Le chèque emploi-service universel ne peut être utilisé pour la rémunération directe ou le paiement de prestations réalisées par des salariés qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité contribuant à l'exercice de la profession de leur employeur ou de l'acheteur des prestations, et pour le compte de celui-ci⁵.

Cette précision interdit au bénéficiaire du CESU d'utiliser cet instrument financier comme un outil professionnel.

2.2. Paiement des prestations sociales en nature

Les prestations sociales obligatoires ou facultatives ayant le caractère de prestations en nature couvrant le champ des services à la personne peuvent également être versées sous la forme du chèque emploi-service universel⁶.

La personne âgée ou handicapée recevra une somme d'argent sous forme de Cesu ayant la nature de titre spécial de paiement⁷. Il lui appartiendra ensuite de choisir le bénéficiaire de ces fonds conformément à la destination pour laquelle les titres lui auront été donnés.

⁴ Article L.129-1 alinéa 1 du code du travail

⁵ Article L.129-6 alinéa 8 du code du travail

⁶ Article L.129-5 dernier alinéa du code du travail

2.2.1. Services concernés

Les services concernés sont les suivants :

- **Les assistants maternels agréés.**
- **Les services mentionnés à l'article L.129-1 du code du travail** (*c.f. la liste de ces organismes au point 2.1.1.*).
- **Les services fournis par les établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans.**

2.2.2. Prestations visées

Les prestations sociales obligatoires ou facultatives ayant le caractère de prestation en nature destinées à couvrir tout ou partie du coût des services précisés ci-dessus peuvent être versées sous la forme du chèque emploi-service universel :

- o Allocation personnalisée d'autonomie

Antérieurement à la loi du 26 juillet 2005, un département pouvait déjà verser l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), sous forme de titre emploi-service lorsque l'allocation était destinée à un bénéficiaire ayant décidé de faire appel à un service d'aide à domicile agréé⁸.

Désormais, dans cette même hypothèse, un département peut verser l'A.P.A. destinée à rémunérer ce service, sous forme de chèque emploi-service universel⁹.

La loi du 26 juillet 2006 a par ailleurs étendu la possibilité verser l'A.P.A. sous forme de Cesu lorsque le bénéficiaire choisit de recourir à un salarié¹⁰.

- o Élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines

Les départements peuvent verser l'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines, au moyen de Cesu, sur demande du bénéficiaire de la prestation de compensation. Seul cet élément de la prestation de compensation peut être versé sous forme de chèque emploi-service universel¹¹.

Cet élément est versé sous forme de Cesu à condition que le bénéficiaire (ou son représentant) :

- **soit d'accord pour que cet élément soit versé sous forme de Cesu ;**
- **et choisisse de recourir à un salarié ou à un service d'aide à domicile agréé.**

- o Autres prestations

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour le maintien à domicile, les caisses de sécurité sociale, les caisses de retraite, les organismes de prévoyance et les mutuelles peuvent également verser sous forme de Cesu préfinancés tout ou partie leurs multiples

⁷ Rapport n°2357 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif au développement des services à la personne et à diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, par M. Maurice Giro, député, et enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 7 juin 2005.

⁸ Article L. 232-7 ancien du code de l'action sociale et des familles

⁹ Article 7, I, de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 modifiant le deuxième alinéa de l'article L.232-7 du code de l'action sociale et des familles

¹⁰ Article 7, I, de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 modifiant le deuxième alinéa de l'article L.232-7 du code de l'action sociale et des familles

¹¹ Article R.245-68 du code de l'action sociale et des familles

prestations en nature d'action sociale facultatives relatives aux services à la personne ou permettant le maintien à domicile des personnes fragiles.

III- FORME DU CESU : CHEQUE BANCAIRE OU TITRE DE PAIEMENT

Le Cesu peut prendre la forme :

- **soit d'un chèque** : sur lequel le bénéficiaire du service inscrit la valeur fiduciaire lui permettant de rémunérer un intervenant salarié ou de payer une prestation de service. Dans ce cas, le carnet de Cesu reste identique à l'ancien chèque-service avec son volet social.
- **soit d'un titre de paiement avec valeur faciale prédéterminée** : permettant à son bénéficiaire rémunérer un salarié ou de payer une prestation. Dans ce cas, il prend la forme du titre de paiement auquel est ajouté un volet social identique au volet social du Cesu sous forme de chèque.

3.1. Cesu bancaire¹²

3.1.1. Champ d'application

Le Cesu bancaire peut être utilisé exclusivement par les particuliers employeurs pour:

- **rémunérer un salarié employé en métropole à titre personnel directement dans le cadre d'un contrat de gré à gré** (« emploi direct ») et dont l'activité entre dans le champ des activités décrites ci-dessous ;
- **et déclarer les rémunérations** versées au Centre national du chèque emploi service universel.

Les activités couvertes par le Cesu bancaire sont les suivantes :

- **les activités entrant dans la classification de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur** (entretien de la maison, travaux ménagers, soutiens scolaires et cours à domicile, prestations de petit bricolage, assistance aux personnes âgées ou handicapées, assistance administrative à domicile, travaux de jardinage...);
- **les activités exercées hors du domicile à condition qu'elles soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**. Il s'agit d'activités s'inscrivant dans le prolongement d'une activité de services exercées au domicile à savoir :
 - la préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
 - la livraison de repas à domicile ;
 - la collecte et la livraison à domicile de linge repassé ;

¹² Lettre circulaire ACOSS, DIRRES, n°2006-053 relative au chèque emploi service universel

- l'aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
 - la conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
 - l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- ainsi que les activités suivantes :
- l'assistance informatique et Internet à domicile ;
 - les soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
 - le gardiennage et la surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire ;
 - les soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
 - l'assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

3.1.2. Modalités d'obtention¹³

Cf Schéma récapitulatif en annexe

3.1.2.1. Etape n°1 : commande de Cesu par le bénéficiaire auprès d'un émetteur

Le chèque emploi-service universel prenant la forme du chèque est émis uniquement par¹⁴ :

- les établissements de crédits ;
- et d'autre part, le Trésor public, la Banque de France, La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations, à condition qu'ils aient passé avec l'Etat une convention à cet effet¹⁵.

Le particulier qui a l'intention d'employer une aide à domicile s'adresse à la banque auprès duquel le particulier est titulaire d'un compte bancaire et qui détient le compte bancaire sur lequel il souhaite que les cotisations sociales soient prélevées. Il demande auprès de cet organisme un formulaire de demande d'adhésion incluant une demande d'autorisation de prélèvement. Le particulier remplit ce formulaire et le dépose, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), auprès de cet établissement bancaire.

La banque commande un chéquier Cesu et transmet simultanément le 1^{er} feuillet de la demande d'adhésion au centre national du chèque emploi service universel (Cncesu) pour immatriculation de l'employeur.

Le Cncesu effectue les opérations suivantes :

- il attribue un numéro d'identification à l'employeur ;

¹³ Lettre circulaire ACOSS, Direction de la réglementation du recouvrement et du service, n°2006-053 du 14 mars 2006

¹⁴ Article L.129-7 alinéa 1 du code du travail

¹⁵ Un autre moyen de paiement peut être émis, en remplacement du chèque ou du titre spécial de paiement, par les établissements de crédit, le Trésor public, la Banque de France, La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations. Les organismes spécialisés habilités à émettre des titres spéciaux de paiement peuvent en effet émettre un autre instrument de paiement prépayé dématérialisé en remplacement du titre spécial de paiement. Cette possibilité permet de lever l'obstacle à l'utilisation du chèque comme moyen de paiement pour les personnes interdites de chèque.

- lui adresse une notification d'immatriculation ;
- l'avise de la mise à disposition prochaine par la banque de son chéquier Cesu accompagné d'enveloppes retour préimprimées à l'adresse du centre.

3.1.2.2. Etape n°2 : délivrance des titres par l'établissement de crédit

Puis, la banque délivre au particulier son chéquier Cesu qui comporte des chèques bancaires destinés au paiement de la rémunération du salarié et des volets sociaux pour déclarer la rémunération au Centre national du chèque emploi-service (Cnesu).

3.1.3. Déclaration du salarié

Le particulier employeur doit, au préalable, recueillir l'accord du salarié et l'informer sur le fonctionnement du dispositif pour pouvoir le déclarer par le biais du Cesu bancaire.

L'employeur adresse au Cnesu le volet social s'il a versé une rémunération. La déclaration, est effectuée sur la base du mois civil ou sur une base inférieure si la période d'emploi n'a pas couvert un mois entier.

A réception du volet social Cesu, le Cnesu :

- calcule les cotisations et contributions sociales obligatoires ;
- délivre au salarié une attestation d'emploi qui se substitue à la remise par l'employeur du bulletin de salaire et lui permet de faire valoir ses droits à la maladie, à la retraite, à l'assurance chômage... ;
- envoie au particulier employeur un avis de prélèvement détaillé (éléments de rémunération déclarés, cotisations et contributions sociales, date du prélèvement...) ;
- adresse au particulier employeur une attestation fiscale annuelle. Celle-ci récapitule le montant des salaires versés, déclarés au moyen des volets sociaux Cesu, ainsi que le montant de cotisations sociales prélevées. Cette attestation sert à compléter la déclaration de revenus et à justifier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue en cas d'emploi d'un salaire à domicile (article 199 sexdecies du code général des impôts).

3.1.4. Encaissement par le salarié

Le chèque emploi-service universel est encaissable, tel un chèque bancaire ou postal, auprès des établissements de crédit, le Trésor public, la Banque de France, La Poste, l'Institution d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations, qui ont passé une convention avec l'Etat relative au chèque emploi-service universel¹⁶.

¹⁶ Article L.129-10 du code du travail

3.2. Titres Cesu préfinancés¹⁷

3.2.1. Définition et caractéristiques

Les titres Cesu sont des titres spéciaux de paiement à valeur faciale prédéterminée dont le montant est limité par décret.

Par principe, le titre spécial de paiement est nominatif et mentionne le nom de la personne bénéficiaire qui rémunère un service au moyen du CESU sous sa forme de chèque ou de titre spécial de paiement¹⁸.

Toutefois, par dérogation, lorsqu'elles financent des chèques emploi-service universels pour leurs administrés, les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public peuvent, avec l'accord de la personne bénéficiaire ou, si celui-ci ne peut être recueilli, avec l'accord de son représentant légal, stipuler payable à une association ou entreprise de service dénommée le chèque emploi-service universel qui a la nature d'un titre spécial de paiement dès lors que l'incapacité de la personne bénéficiaire à effectuer le choix d'un intervenant à son domicile est établie¹⁹.

En cas de nécessité urgente d'attribuer des prestations sociales ou de mettre en œuvre un service à la personne, l'organisme qui finance en tout ou partie le chèque emploi-service universel peut, à titre exceptionnel, utiliser un chèque emploi-service universel qui n'est pas nominatif jusqu'à son attribution à son bénéficiaire²⁰.

3.2.2. Champ d'application

Le Cesu préfinancé s'adresse à tout particulier qui souhaite bénéficier de services correspondant aux activités suivantes :

- **toutes les activités définies dans le Cesu bancaire**, c'est-à-dire les activités de services à la personne exercées au domicile et hors du domicile dès lors qu'elles s'inscrivent dans le prolongement d'une activité de services au domicile ;
- **auxquelles s'ajoute la garde d'enfants hors du domicile assurée par :**
 - une assistante maternelle agréée ;
 - une structure d'accueil collectif : crèche, halte-garderie, jardin d'enfants ;
 - une garderie périscolaire.

N.B. : Le financeur peut laisser aux bénéficiaires la liberté d'utilisation des titres Cesu ou choisir d'en réserver l'utilisation à certaines catégories de services au sein des activités rentrant dans le champ des services à la personne ou auprès d'une association ou entreprise prestataire définie²¹. On vise des catégories de services et non des services précis ou des modalités précises de prestations de services. Par exemple, un comité d'entreprise peut réserver son aide financière à la garde d'enfants, mais pas la restreindre à une garde d'enfants en crèche à l'exclusion d'un recours à un assistant maternel.

¹⁷ Lettre circulaire ACOSS, DIRRES, n°2006-053 relative au chèque emploi service universel

¹⁸ Article L.129-8 alinéa 2 du code du travail

¹⁹ Article L.129-8 alinéa 2 et article D.129-1 alinéa 2 du code du travail

²⁰ Article L.129-8 alinéa 2 et article D.129-1 alinéa 3 du code du travail

²¹ Article L.129-8 alinéa 1 et article D.129-1 alinéa 2 du code du travail

Les titres Cesu permettent de payer :

- la facture d'une prestation fournie par une association ou une entreprise prestataire agréée de services à la personne ;
- la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile ;
- la garde d'enfants hors du domicile assurée par une assistante maternelle agréée, une structure d'accueil (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants), une garderie périscolaire ;
- la rémunération d'un salarié employé en direct pour un particulier passant par une structure mandataire agréée qui effectue pour son compte l'ensemble de formalités administratives et sociales.

Par contre, ils ne permettent pas :

- d'acquitter les cotisations et contributions sociales ;
- de payer des services n'entrant pas dans le champ des activités défini par décret ;
- et pour le bénéficiaire d'encaisser directement ses titres.

3.2.3. Modalités d'obtention²²

Cf Schéma récapitulatif en annexe

3.2.3.1. Etape n°1 : accord de fourniture entre le financeur et l'émetteur de titres

Le financeur passe un accord avec un émetteur en vue de la fourniture de titres spéciaux de paiement, qui seront proposés à son personnel, ses adhérents, allocataires, administrés.

↳ **Les préfinanceurs ou financeurs des titres Cesu sont**²³ :

* les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, notamment :

- les employeurs privés ou publics,
- les entreprises artisanales²⁴,
- les comités d'entreprise,
- l'Etat, les collectivités territoriales,
- les organismes versant des prestations sociales : les mutuelles, les institutions de prévoyance ou de retraite, les centres communaux d'action sociale,

* qui, dans le cadre de leur action sociale, financent les titres Cesu en tout ou partie et les distribuent à leurs :

- salariés ;
- ayants-droit ;
- retraités ;
- administrés ;
- sociétaires ;
- adhérents ou assurés ;
- son chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, son président, son directeur général, son ou ses directeurs généraux délégués, ses gérants ou les membres de

²² Lettre circulaire ACOSS, Direction de la réglementation du recouvrement et du service, n°2006-053 du 14 mars 2006

²³ Article L.129-8 alinéa 1 du code du travail

²⁴ Lettre circulaire ACOSS DIRRES n°2007-096 apportant des précisions sur le champ d'application du CESU et sur la compétence de l'Urssaf en tant que CFE ainsi que sur les conditions d'utilisation et d'octroi du CESU par les élus locaux

son directoire, dès lors que ce titre peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

↪ **Les organismes susceptibles d'émettre des Cesu ayant la nature de titre spécial de paiement, sont** ²⁵:

- les organismes et établissements spécialisés, à l'instar de ceux émettant actuellement les chèques-restaurant ou les chèques-vacances ;
- les établissements habilités à émettre le Cesu sous forme de chèque, c'est à dire les établissements de crédits, le Trésor public, la Banque de France, La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations, qui ont passé une convention avec l'Etat.

L'habilitation est donnée par l'Agence nationale des services à la personne²⁶. Six émetteurs à ce jour ont été habilités par l'ANSP :

- Accor Services
- Chèque Domicile
- Groupe Domiserve (Axa-Dexia)
- La Banque postale
- Natexis Intertitres
- Sodexho CCS

3.2.3.2. Etape n°2 : commande de titres Cesu par le bénéficiaire

Le futur bénéficiaire commande des titres Cesu à son financeur, gratuitement, ou moyennant participation.

Peuvent bénéficier des titres Cesu certaines personnes physiques, notamment :

- le personnel d'une entreprise ;
- les salariés ou anciens salariés bénéficiant d'un comité d'entreprise ;
- les adhérents d'une mutuelle ;
- les allocataires d'une institution de prévoyance ou de retraite ;
- les administrés d'une collectivité territoriale dans le cadre de son action sociale ;
- les bénéficiaires d'aides ou de prestations ;
- les mandataires sociaux (gérants, PDG, directeurs généraux, membres du directoire) ainsi que les chefs d'entreprise individuelles peuvent bénéficier de titres Cesu préfinancés et des avantages fiscaux assortis, dès lors que l'abondement peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

3.2.3.3. Etape n°3 : réception par le bénéficiaire des Cesu

L'émetteur avec lequel le financeur a contracté un accord de fourniture fabrique et émet les Cesu. Les Cesu commandés auprès de l'émetteur sont ensuite délivrés au bénéficiaire.

²⁵ Article L.129-7 alinéa 2 du code du travail

²⁶ Article D. 129-7 et D.129-16, 5° du code du travail

3.2.4. Adhésion au Cnesu des bénéficiaires

L'adhésion au Cnesu des bénéficiaires de titres Cesu préfinancés est réalisée automatiquement par transfert d'information entre les financeurs, les émetteurs et le Cnesu.

La seule démarche à effectuer pour le particulier employant une aide à domicile est de retourner au Cnesu le formulaire de demande et d'autorisation de prélèvement complété, signé et accompagné d'un relevé d'identité bancaire, qui lui aura été adressé par le centre.

3.2.5. Rémunération du participant par le bénéficiaire

Une fois le carnet de titres Cesu fabriqué par l'émetteur et reçu par le bénéficiaire, celui-ci peut rémunérer le ou les intervenant(s).

Dans le cadre du Cesu préfinancé, il y a plusieurs types d'intervenants :

- les associations ou entreprises prestataires agréées de services à la personne ;
- les personnes physiques, employées dans le cadre d'un contrat de travail passé avec le bénéficiaire, qui assurent le service au profit de ce dernier ;
- les structures mandataires agréées.

Le particulier peut rémunérer l'intervenant :

- directement et avec son accord après information de ce dernier sur le fonctionnement du dispositif, un salarié employé dans le champ des activités définies ci-dessus (emploi direct). Dans ce cas, le bénéficiaire doit déclarer la rémunération de son salarié ;
- et/ou la facture de l'association et de l'entreprise mandataire agréée de services à la personne) laquelle il a recours.

Le règlement de la facture ou de la rémunération avec des titres Cesu peut être complété par tout autre moyen de paiement (chèque, espèce, virement..).

3.2.6. Affiliation du salarié au Cnesu

Tous les nouveaux intervenants, associations ou entreprises prestataires agréées, salariés du particulier, associations ou entreprises mandataires agréées, doivent se faire affilier au Cnesu (ou dans certains cas particuliers, à la Cgss, au centre Pajemploi, ou à l'Urssaf), la première fois qu'ils reçoivent des titres Cesu. L'affiliation de l'intervenant est obligatoire pour qu'il puisse obtenir le remboursement des titres Cesu qui lui sont remis.

L'intervenant du particulier employeur se fait affilier :

- soit directement ;
- soit par le biais de son employeur.

Le particulier employeur qui rémunère directement un salarié doit déclarer son salaire de la manière suivante :

Le particulier est :	Comment déclarer le salarié ?	Auprès de qui ?
Employeur d'une aide à domicile en métropole	A l'aide du volet social Cesu	Le Centre National Cesu
Employeur d'une aide à domicile dans les DOM	A l'aide du volet social Titre de Travail Simplifié (TTS)	La Cgss
Parent de jeune enfant, employeur bénéficiant du complément du mode de garde de la Paje	A l'aide du volet du carnet Pajemploi	Le centre pajemploi
Parent de jeune enfant, employeur bénéficiant de l'Aged ou de l'Afeama	A l'aide de la déclaration trimestrielle	L'Urssaf ou la Caf/MSA
Parent d'enfants ne bénéficiant pas de l'Afeama ni du complément du mode de garde de la Paje et employant une assistante maternelle	A l'aide de la déclaration trimestrielle	L'Urssaf
Employeur faisant appel à une association ou entreprise mandataire	C'est l'association ou l'entreprise mandataire qui déclare le salarié à l'Urssaf à l'aide de la DNS ou d'EFI micro	

Extrait de : Lettre circulaire ACOSS, DIRRES, n°2006-053 relative au chèque emploi service universel

Le Cnesu délivre au salarié des bordereaux de remise de titres Cesu, personnalisés à son nom et portant son numéro de compte bancaire. Le salarié pourra déposer ses titres Cesu accompagnés d'un bordereau de remises de titres au Cnesu qui crédite son compte bancaire.

3.2.7. Encaissement par l'intervenant du Cesu bancaire

Si l'intervenant recevant le Cesu veut en obtenir le remboursement, il ne le peut que pour des titres spéciaux de paiement auprès des organismes et établissements habilités à émettre le CESU sous forme de chèque et des organismes et établissements spécialisés à l'instar de ceux émettant les chèques restaurant ou les chèques-vacances²⁷. Le traitement de ces titres sera alors similaire à celui des chèques-restaurant.

²⁷ Article L.129-10 du code du travail

3.2.8. Régime juridique, fiscal et social de l'aide financière du comité d'entreprise ou de l'entreprise

3.2.8.1. Montant maximum de l'aide :

Le montant maximum de cette aide est fixé à 1 830 euros par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide. Cependant, il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire²⁸.

3.2.8.2. Régime social de l'aide :

L'aide financière dont bénéficie les salariés de l'entreprise pour l'acquisition des titres spéciaux de paiement n'a pas le caractère de rémunération pour le calcul de l'assiette des cotisations d'assurance sociale, d'accident du travail et des allocations familiales, ni pour l'application de la législation du travail, dès lors que les titres sont utilisés pour financer une prestation susceptible d'être payées au moyen du titre spécial de paiement (activité ménagère ou familiale, accueil d'un enfant de moins de six ans, services d'un assistant maternel)²⁹.

L'aide financière versée au chef d'entreprise ou aux dirigeants de la société ne sera pas non plus assimilée à une rémunération entrant dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales à condition qu'elle bénéficie également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution³⁰.

3.2.8.3. Régime fiscal de l'aide :

L'aide financière du comité d'entreprise ou de l'entreprise est exonérée d'impôt sur le revenu pour ses bénéficiaires³¹.

L'aide financière n'est pas prise en compte dans le montant des dépenses retenues pour le calcul de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu de 50 % du montant des dépenses supportées pour l'emploi d'un salarié travaillant au domicile³².

Réduction d'impôt :

Pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005, la réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 euros.

Ce plafond est majoré de 1 500 euros par enfant à charge et pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus. Toutefois, le plafond augmenté de ces majorations ne pourra excéder 15 000 euros.

Le plafond est porté à 20 000 euros si au moins l'un des membres du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité de 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie, ou si un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (nouvelle dénomination de l'allocation d'éducation spéciale).

²⁸ Article D.129-30 du code du travail

²⁹ Article L.129-13 alinéa 1 du code du travail ; Article D.129-30 du code du travail

³⁰ Article L.129-13 alinéa 2 du code du travail ; Article D.129-30 du code du travail

³¹ Article L.129-15 alinéa 1 du code du travail

³² Article L.129-15 alinéa 1 du code du travail

Le cofinancier délivre chaque année au bénéficiaire des services rémunérés par les chèques emploi-service universels une attestation fiscale comprenant une information relative aux régimes fiscaux applicables³³.

³³ Article D.129-10 du code du travail

IV- GUIDE DES OBLIGATIONS DU PARTICULIER UTILISATEUR DU CESU, EN CAS D'EMPLOI DIRECT

Plusieurs règles spécifiques doivent être respectées lorsqu'un particulier employeur souhaite employer de gré à gré un salarié en utilisant le Cesu pour rémunérer et déclarer ce dernier :

4.1. Information et accord du salarié

Lorsqu'il s'agit, pour le bénéficiaire de chèques emploi-service, de rémunérer et de déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne ou des assistants maternels, **le chèque emploi-service universel ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié** rémunéré par le bénéficiaire du CESU, après information de ce dernier sur le fonctionnement de ce dispositif³⁴.

4.2. Déclaration auprès du Cnesu

Lorsque le bénéficiaire du Cesu recourt à l'emploi direct d'un salarié (ou à une association ou une entreprise mandataire lui fournissant un employé), **ce volet social doit être utilisé pour déclarer un intervenant assurant une prestation de services ou un assistant maternel agréé** (par contre, lorsque le Cesu sert à payer un prestataire de service, l'utilisation du volet social n'est pas nécessaire, le bénéficiaire du Cesu n'ayant pas dans ce cas le statut d'employeur).

Cette déclaration comporte les mentions suivantes³⁵ :

- Mentions relatives à l'employeur (nom, prénom et adresse ; références bancaires ou postales)
- Mentions relatives au salarié (nom, nom d'époux et prénom ; numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ou date et lieu de naissance du salarié ; adresse)
- Mentions relatives à l'emploi et aux cotisations (nombre d'heures de travail effectuées ; période d'emploi ; salaires horaire et total nets versés ; option retenue pour le calcul des contributions et cotisations sociales : assiette forfaitaire ou réelle)
- Date et signature de l'employeur.

Cette déclaration doit être adressée par l'employeur au Centre National de chèque emploi-service universel (Urssaf de Saint-Etienne) au plus tard à la fin du mois au cours duquel le salarié a effectué sa prestation ou dans les quinze jours suivant le versement de la rémunération³⁶. La déclaration peut être faite par voie électronique³⁷.

³⁴ Article L.129-6 alinéa 1 du code du travail

³⁵ Article D.129-2 du code du travail

³⁶ Article L.129-6 alinéa 2 et article D.129-3 alinéa 1 du code du travail

³⁷ Article L.129-6 alinéa 3 du code du travail

Lorsque l'employeur bénéficie du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)³⁸, la déclaration doit être faite auprès du centre Pajemploi à l'aide du volet du carnet Pajemploi³⁹.

Le Cesu pourra être utilisé pour le paiement de l'assistant maternel ou l'employé de maison assurant la garde du jeune enfant, mais c'est le formulaire de déclaration attaché à la PAJE qui devra être utilisé. L'objectif est d'éviter une double déclaration avec le chéquier PAJE-emploi, qui est en fait un ensemble de volets sociaux de déclaration d'emploi sans titre fiduciaire de paiement.

Lorsque l'employeur bénéficie de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou de l'allocation de garde d'enfant à domicile⁴⁰, l'emploi doit être déclaré auprès de l'URSSAF à l'aide de la déclaration trimestrielle⁴¹.

A réception de la déclaration, Le Centre National de Chèque emploi-service universel (Cnesu) transmet au salarié une attestation d'emploi se substituant à la remise du bulletin de paie que l'employeur doit remettre à ses salariés lors du paiement de leur rémunération⁴². Cette attestation d'emploi permet au salarié de justifier de ses droits aux prestations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire⁴³.

Le Cnesu délivre également une attestation annuelle permettant à l'employeur de justifier de son droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts⁴⁴.

Réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts :

Pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005, la réduction d'impôt visée par cet article est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 euros.

Ce plafond est majoré de 1 500 euros par enfant à charge et pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus. Toutefois, le plafond augmenté de ces majorations ne pourra excéder 15 000 euros.

Le plafond est porté à 20 000 euros si au moins l'un des membres du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité de 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie, ou si un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (nouvelle dénomination de l'allocation d'éducation spéciale).

³⁸ En application de l'article L.531-5, I., du code de la sécurité sociale, ce complément est attribué au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée ou une personne employée par un particulier pour assurer la garde d'un enfant.

³⁹ Article L.129-6 alinéa 2 du code du travail renvoyant à l'article L.531-8 du code de la sécurité sociale ; Article D.531-24

⁴⁰ Allocations prévues aux articles L. 841-1 et L. 842-1 anciens du code de la sécurité sociale, applicables avant le 1er janvier 2004.

⁴¹ Article D.129-3 alinéa 3 du code du travail

⁴² Article L.129-6 alinéa 4 du code du travail

⁴³ Article D.129-3 alinéa 2 du code du travail

⁴⁴ Article D.129-3 alinéa 2 du code du travail

4.3. Paiement des cotisations sociales

4.3.1. Base forfaitaire ou salaire réel

Le volet social du Cesu que l'employeur transmet au Cnesu sert au paiement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle⁴⁵.

Le bénéficiaire du chèque-service et son employé choisissent le régime de couverture sociale de son employé en l'indiquant sur le volet social :

- Cotisation sur la base forfaitaire : cette cotisation est généralement retenue par souci de simplicité et d'économie pour l'employeur, de préférence à un calcul sur le salaire réel. Avec cette base forfaitaire, les cotisations sociales sont calculées sur la base du SMIC horaire brut majoré de 10 % au titre des congés payés, quel que soit le salaire net effectivement versé. Cette modalité d'imposition offre une couverture sociale très réduite à l'intervenant, notamment pour la constitution de droits à pension de retraite.
- Cotisation sur le salaire réel : l'option de cotisation selon le salaire réel versé est plus onéreuse mais permet à l'intervenant d'acquérir des droits à prestations sociales plus importants.

4.3.2. Calcul et recouvrement

Le Centre national de traitement du chèque emploi-service universel assure le calcul et le recouvrement des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle⁴⁶.

4.3.2.1. Calcul

Quel que soit le régime de cotisation retenu, le calcul des droits aux prestations sociales est effectuée sur la base du temps d'emploi effectif majoré de 10 % au titre des congés payés. C'est pourquoi le temps d'emploi effectif indiqué sur la déclaration est majoré à proportion de ces 10 % de congés payés⁴⁷.

4.3.2.2. Recouvrement

Le Centre national de traitement du chèque emploi-service universel envoie au particulier employeur un avis de prélèvement détaillé⁴⁸.

Les particuliers employeurs qui ont l'obligation de déclarer au Cnesu les salariés qu'ils rémunèrent avec des chèques emploi-service universels doivent accepter d'acquitter les contributions et les cotisations sociales par prélèvement sur leur compte⁴⁹.

Le Cnesu chargé de recevoir et de traiter la déclaration mentionnée ci-dessus est habilité, en vue du paiement des cotisations et contributions sociales, à poursuivre le recouvrement par voie

⁴⁵ Article L.129-6 alinéa 2 du code du travail

⁴⁶ Article D.129-3 alinéa 2 du code du travail

⁴⁷ Article L.129-6 alinéa 7 du code du travail

⁴⁸ Lettre circulaire ACOSS, Direction de la réglementation du recouvrement et du service, n°206-053 du 14 mars 2006

⁴⁹ Article D. 129-1 alinéa 1 du code du travail

contentieuse des sommes restant dues au titre du paiement des cotisations sociales, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés⁵⁰. Il bénéficie des garanties (privilèges sur les biens meubles du débiteur, hypothèques) et sanctions dont dispose l'Urssaf pour le recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires⁵¹.

4.4. Etablissement d'un contrat de travail

Pour les emplois dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'employeur et le salarié qui utilisent le chèque emploi-service universel sont réputés satisfaire à l'obligation d'établir un contrat de travail par écrit⁵².

Pour les emplois dont la durée dépasse celle définie ci-dessus, un contrat de travail doit être établi par écrit⁵³.

La rémunération est un des éléments du contrat de travail. Celle qui est portée sur le chèque emploi-service universel doit inclure une indemnité de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération⁵⁴.

Attention : Au-delà des dispositions spécifiques applicables en cas d'utilisation du Cesu, décrites ci-dessus, les particuliers employeurs doivent respecter toutes les obligations qui leurs incombent en vertu, notamment, de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et du code du travail, comme, par exemple, l'organisation d'une visite médicale d'embauche.

*

⁵⁰ Article L.129-12 du code du travail

⁵¹ Article L.129-12 du code du travail ; articles L. 243-1 et suivants du code de la sécurité sociale

⁵² Article L.129-6 alinéa 5 du code du travail.

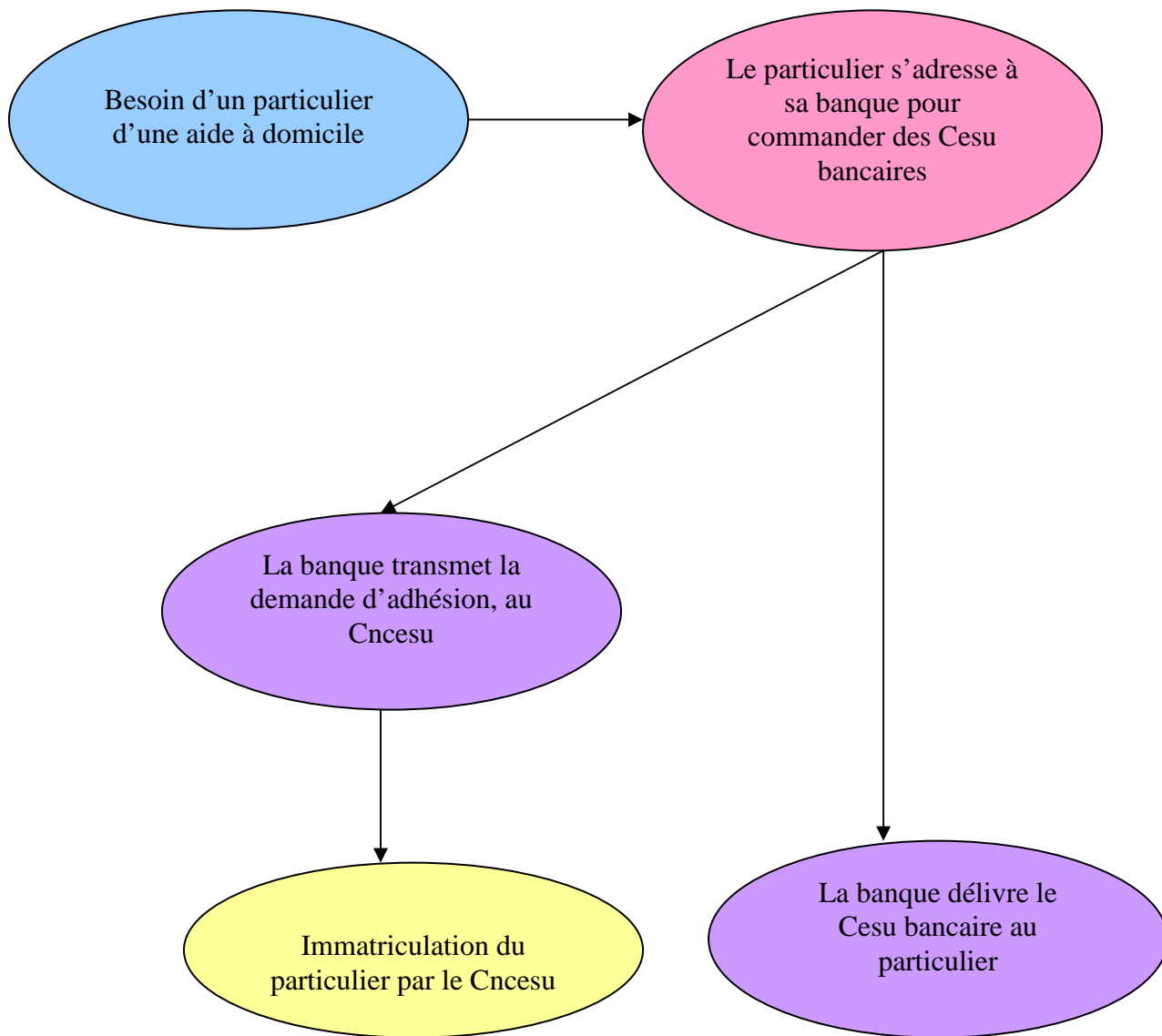
⁵³ Article L.129-6 alinéa 6 du code du travail

⁵⁴ Article L.129-6 alinéa 7 du code du travail

TEXTES DE REFERENCE

- loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;
- Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque emploi service universel ;
- Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;
- Décret n°2005-1769 du 30 décembre 2005 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (précisant le mode de déclaration devant être utilisé par les employeurs bénéficiant de l'Aged et de l'Afeama ;
- Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi service par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Arrêté du 29 novembre 2005 désignant l'organisme de recouvrement du régime général habilité à gérer les déclarations et les paiements des particuliers employeurs utilisant le chèque emploi service universel ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail ;
- Arrêté du 5 février 2007 fixant les modèles du chéquier et du carnet de volets sociaux du « chèque emploi service universel – CESU » ;
- circulaire du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ANSP/DGEFP/DGASS n°1-2007 du 15 mai 2007 ;
- Lettre circulaire ACOSS – DIRRES n°2006-053 du 14 mars 2006 relative à l'institution et au fonctionnement du Chèque emploi service universel ;
- Lettre circulaire ACOSS – DIRRES n°2007-096 du 9 juillet 2007 apportant des précisions sur le champ d'application du CESU et sur la compétence de l'Urssaf en tant que CFE ainsi que sur les conditions d'utilisation et d'octroi du CESU par les élus locaux.

PROCEDURE D'OBTENTION DES CESU BANCAIRES



PROCEDURE D'OBTENTION DES TITRES CESU

